



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Savagnier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (REL RVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la Commune de Val-de-Ruz est propriétaire du bien-fonds 3188 du cadastre de Savagnier où se trouve l'immeuble locatif "Rue des Forgerons 8" ;

que sur cette parcelle cinq places de stationnement sont dévolues aux habitants dudit immeuble ;

que régulièrement des automobilistes non-autorisés s'y stationnent ;

qu'il convient dès lors de régulariser le stationnement de ces places en les réservant aux personnes autorisées ;

arrête :

Article premier Le stationnement sur les cinq places se trouvant au sud de l'immeuble sis sur le bien-fonds 3188 du cadastre de Savagnier est interdit, excepté aux personnes autorisées (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Privé – Excepté locataires").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Savagnier

Val-de-Ruz, le 27 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **8 AVR. 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.